



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
de Géville (55)**

n°MRAe 2017DKGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Géville (55), relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées, accusée réception le 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 mars 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Géville, approuvé le 13 février 2017 par délibération du conseil municipal ;
- le plan local de l'urbanisme (PLU) de cette commune adopté le 16 juillet 2007, prévoyant notamment des emplacements réservés à Gironville-sous-les-Côtes et à Jouy-sous-les-Côtes pour l'implantation de futures unités de traitement collectif des eaux usées ;
- la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre, à laquelle adhère la commune de Géville, disposant de la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- l'appartenance de la commune de Géville au Parc naturel régional (PNR) de Lorraine ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse avec lequel le futur zonage d'assainissement doit être cohérent ;
- la présence sur le ban communal de plusieurs zones sensibles, en particulier :
 - deux sites Natura 2000 « Forêt humide de la Reine et Caténa de Rangeval » à l'Est du territoire communal et « Hauts de Meuse » à l'Ouest et au Nord-Ouest de Jouy-sous-les-Côtes ainsi qu'au Sud de Corniéville ;
 - trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de la reine » à l'Est de l'enveloppe urbaine, « Gîte à chiroptères de Gironville-sous-les-Côtes » au Nord-Ouest et « Gîtes à chiroptères de Rangeval » au Sud et une ZNIEFF de type 2 « Zones humides et forêts de la Woëvre » ;
 - une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêt de la reine » à l'Est du territoire communal ;

Après avoir observé que :

- la structuration particulière de la commune de Géville, issue de la fusion en 1973 de trois communes, est composée distinctement de trois villages (Gironville-sous-les-Côtes, Jouy-sous-les-Côtes et Corniéville) et d'un hameau isolé (Rangéval) ;
- les études de référence en matière d'état initial de l'assainissement de la commune sont assez anciennes, ayant été réalisées essentiellement en 2010 et 2011 ;
- les différentes solutions technico-économiques étudiées (assainissement tout collectif, assainissement mixte ou assainissement non collectif) conduisent à retenir un classement de l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif, en cohérence avec les conseils apportés notamment par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, le Conseil départemental de Meuse et la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le projet de zonage permet à la commune de cartographier, de réglementer et de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles qui présentent pour beaucoup d'entre elles des performances défavorables à l'environnement ;
- la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre a également décidé d'intervenir afin de favoriser des opérations groupées de réhabilitation de l'assainissement non collectif, éligibles par ailleurs aux aides financières de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- le projet de zonage d'assainissement non collectif n'a pas d'impact sur les zones identifiées comme sensible du territoire communal (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ZICO), toutes situées en dehors des enveloppes urbaines ;
- le périmètre de protection rapprochée du captage « Bois des Embanies », dont les servitudes ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 19 mai 1993, est préservé par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ;

conclut :

Au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Géville n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Géville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 avril 2017

Par délégation,
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.